

Modification 85 à l'Accord-cadre

Changements en vigueur le 1^{er} janvier 2019 et le 1^{er} juin 2019

Pour faire suite à l'[infolettre 107](#) du 29 juin 2018 concernant la Modification 85 à l'Accord-cadre, la RAMQ vous informe des dispositions qui entrent en vigueur en 2019.

Certaines dispositions entrent en vigueur le **1^{er} janvier 2019** et concernent les gains externes en biochimie et en microbiologie-infectiologie, le plafonnement de gains nets en médecine nucléaire et le plafonnement particulier en hématologie-oncologie. Certains changements aux Annexes 19 et 32 concernent, quant à eux, l'ensemble des spécialités.

Un changement concerne l'**anesthésiologie** et entre en vigueur le **1^{er} juin 2019**.

Ces changements seront **appliqués** dès leur date d'entrée en vigueur et ne nécessitent pas d'instructions particulières de la part de la RAMQ.

1 Règles de tarification de la médecine de laboratoire (Annexe 5)

◆ MANUEL DES SERVICES DE LABORATOIRE EN ÉTABLISSEMENT → ONGLETS B ET G

Le [Manuel des services de laboratoire en établissement](#) est disponible à l'onglet *Manuels* de la section réservée à votre profession, sur le site de la RAMQ, au www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels.

1.1 Addendum 3 – Biochimie médicale

Le tableau de l'article 6.1 concernant les gains externes est remplacé par le suivant :

Gains externes	% des quotes-parts payées
Moins de 26 390 \$:	10 %
26 390 \$ à 36 940 \$:	7 %
36 940 \$ à 47 500 \$:	4 %
47 500 \$ à 63 330 \$:	1 %
Plus de 63 330 \$:	0 %

Courriel, site Web et fils RSS

services.professionnels@ramq.gouv.qc.ca
www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels
Abonnez-vous à nos fils RSS

Téléphone

Québec 418 643-8210
Montréal 514 873-3480
Ailleurs au Québec 1 800 463-4776

Heures d'ouverture

Du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30
(mercredi de 10 h 30 à 16 h 30)

1.2 Addendum 5 – Microbiologie-infectiologie

Le tableau de l'article 3.6 concernant les gains externes est remplacé par le suivant :

Gains externes	% des quotes-parts payées
Moins de 5 280 \$	10 %
5 280 \$ à 10 560 \$	9 %
10 560 à 15 830 \$	8 %
15 830 à 21 110 \$	7 %
21 110 \$ à 26 390 \$	6 %
26 390 \$ à 31 670 \$	5 %
31 670 \$ à 36 940 \$	4 %
36 940 \$ à 42 220 \$	3 %
42 220 \$ à 47 500 \$	2 %
Plus de 47 500 \$	0 %

2 Tarif de la médecine et de la chirurgie (Annexe 6)

◆ MANUEL DES MÉDECINS SPÉCIALISTES – RÉMUNÉRATION À L'ACTE → ONGLET *D - ANESTHÉSIOLOGIE*

Le [Manuel des médecins spécialistes – Rémunération à l'acte](#) est disponible à l'onglet *Manuels* de la section réservée à votre profession, sur le site de la RAMQ, au www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels.

Anesthésiologie

La valeur de l'unité en **anesthésiologie** diminue et passe de 17,03 \$ à **16,96 \$** au 1^{er} juin 2019.

3 Règles d'application, plafonnements de gains de pratique et d'activités (Annexe 8)

◆ MANUEL DES MÉDECINS SPÉCIALISTES – RÉMUNÉRATION À L'ACTE

◆ MANUEL DES SERVICES DE LABORATOIRE EN ÉTABLISSEMENT → ONGLET *RÈGLES D'APPLICATION ET PLAFONNEMENTS*

3.1 Modification du plafonnement de gains nets en médecine nucléaire (PG 2)

Au 3^e alinéa de l'article 3.2.2, le plafonnement global de gains de pratique passe de 382 200 \$ à **392 500 \$**.

3.2 Modification du plafonnement particulier en hématologie-oncologie médicale (PG 11)

Le plafonnement particulier en hématologie-oncologie médicale passe de 513 900 \$ à **527 800 \$**.

4 Rémunération différente pour les services assurés fournis dans les territoires insuffisamment pourvus de professionnels de la santé (Annexe 19)

◆ BROCHURE N° 1

La [Brochure n° 1](#) est disponible à l'onglet *Manuels* de la section réservée à votre profession, sur le site de la RAMQ, au www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels.

Le montant maximum de la majoration de la rémunération de base prévu à l'article 1.4.6 passe de 371 700 \$ à **381 300 \$**.

5 Mesures supplémentaires en vue d'améliorer la répartition géographique des médecins spécialistes dans les territoires insuffisamment pourvus de professionnels de la santé (Annexe 32)

◆ BROCHURE N° 1

- Les montants minimums des gains donnant droit à la prime de revalorisation de la rémunération de base prévus à l'article 1.1 c) passent de 102 780 \$ à **105 550 \$** et de 30 840 \$ à **31 670 \$**.
- Les montants de la prime de revalorisation de la rémunération de base prévus à l'article 1.3.1 sont majorés. L'article 1.3.1 est remplacé par le suivant :
1.3.1 La prime de revalorisation de la rémunération de base est de :
33 560 \$, pour des gains de pratique de moins de 258 910 \$;
26 700 \$, pour des gains de pratique entre 258 910 \$ et 284 880 \$;
19 950 \$, pour des gains de pratique entre 284 880 \$ et 311 060 \$;
13 400 \$, pour des gains de pratique entre 311 060 \$ et 336 700 \$;
6 650 \$, pour des gains de pratique entre 336 700 \$ et 363 200 \$.

Pour les fins de l'application de cet article, on vise l'ensemble des gains de pratique gagnés par le médecin dans son centre hospitalier principal, ainsi qu'en cabinet privé.
- Le montant maximum, y compris la prime et les gains de pratique, prévu à l'article 1.3.2 passe de 353 650 \$ à **363 200 \$**.